



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 26/17**

Luxembourg, le 9 mars 2017

Arrêt dans l'affaire C-615/15 P Samsung SDI Co. Ltd  
et Samsung SDI (Malaysia) Bhd/Commission

---

**La Cour maintient les amendes infligées à Samsung SDI et Samsung SDI (Malaysia)  
pour leur participation à l'entente des tubes pour téléviseurs et pour écrans  
d'ordinateur**

La Commission a infligé, par décision du 5 décembre 2012<sup>1</sup>, des amendes d'un montant total d'environ 1,47 milliard d'euros à sept entreprises ayant participé, entre les années 1996/1997 et 2006, à une voire deux ententes distinctes sur le marché des tubes à rayons cathodiques (cathode ray tubes – « CRT »).

Les CRT sont des enveloppes en verre sous vide contenant un canon à électrons et un écran fluorescent. À l'époque des faits, il en existait deux types différents : les tubes couleur pour écrans d'ordinateur (colour display tubes – « CDT ») et les tubes couleur pour téléviseurs (colour picture tubes – « CPT »). Il s'agissait de composants essentiels pour produire un écran d'ordinateur ou un téléviseur en couleur et qui se déclinaient en un certain nombre de dimensions différentes.

Ces types de CRT ont fait l'objet de deux infractions, à savoir une entente sur les CDT et une entente sur les CPT. Les ententes consistaient en substance en des fixations de prix, en des répartitions des marchés et des clients ainsi qu'en des limitations de la production. De plus, les entreprises participantes ont régulièrement échangé des informations commercialement sensibles.

Samsung SDI a participé directement ainsi que par le biais de sa filiale Samsung SDI (Malaysia) aux deux ententes (Samsung SDI a également participé à l'entente sur les CPT par le biais d'une autre de ses filiales, Samsung SDI Germany). La Commission a alors infligé à Samsung SDI et Samsung SDI (Malaysia), à titre conjoint et solidaire, une amende de 69 418 000 euros dans le cadre de l'entente relative aux CDT. D'autre part, dans le cadre de l'entente relative aux CPT, la Commission a infligé à Samsung SDI, Samsung SDI (Malaysia) et Samsung SDI Germany une amende de 81 424 000 euros à titre conjoint et solidaire.

Les trois entreprises ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne afin de faire annuler la décision de la Commission sur l'infraction relative aux CPT et obtenir la réduction de leurs amendes pour les infractions relatives aux CPT et aux CDT. Par arrêt du 9 septembre 2015<sup>2</sup>, le Tribunal a rejeté le recours et, par conséquent, maintenu les amendes infligées aux trois sociétés<sup>3</sup>.

Samsung SDI et Samsung SDI (Malaysia) ont alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice pour demander l'annulation de l'arrêt du Tribunal et des amendes infligées.

Par arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi et confirme les amendes infligées conjointement et solidairement à Samsung SDI et Samsung SDI (Malaysia)** (ci-après « Samsung »).

---

<sup>1</sup> Décision C (2012) 8839 final de la Commission, du 5 décembre 2012, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/39.437 — Tubes cathodiques pour téléviseurs et écrans d'ordinateur).

<sup>2</sup> Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2015, *Samsung SDI e.a./Commission* (T-84/13, voir également CP n°97/15).

<sup>3</sup> Samsung SDI Germany a été dissoute le 1<sup>er</sup> août 2014. Le Tribunal a alors constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours en ce qui concernait cette société.

Dans le cadre de l'entente relative aux CPT, la Cour considère que le Tribunal a correctement motivé le rejet de l'argument de Samsung selon lequel les ventes de produits ne faisant pas l'objet de l'entente sur les CPT auraient dû être exclues du calcul de l'amende. En effet, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté cet argument au motif que « la totalité des CPT avaient fait l'objet de contacts collusoires constituant une infraction unique et continue ». Par ailleurs, la Cour confirme l'analyse du Tribunal selon laquelle les différents agissements en cause présentaient entre eux un lien de complémentarité et s'inscrivaient donc dans un plan d'ensemble, de telle sorte que la Commission a pu, à juste titre, les qualifier d'infraction unique.

Par ailleurs, Samsung affirme avoir été discriminée vis-à-vis d'autres participants à l'entente qui ont échappé à certaines sanctions. La Cour constate néanmoins que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit dans la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. Dans ce contexte, elle relève qu'une entreprise qui s'est vu infliger une amende du fait de sa participation à une entente ne peut demander l'annulation ou la réduction de cette amende au motif qu'un autre participant à la même entente n'aurait pas été sanctionné pour une partie ou pour l'intégralité de sa participation à cette entente.

S'agissant de l'entente relative aux CDT, Samsung fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en prenant en considération, dans le calcul de l'amende, la valeur de ventes négociées en Corée du Sud et portant sur des biens livrés à l'intérieur de l'EEE. La Cour rappelle que, d'après les constatations mêmes du Tribunal, le lieu de livraison avait une réelle incidence sur le niveau des ventes réalisées par Samsung. En effet, même si les prix et les quantités de CDT à fournir étaient négociés en Corée du Sud, les CDT étaient livrés directement depuis des entrepôts de Samsung dans l'EEE vers des entrepôts de Samsung Electronics, situés eux aussi dans l'EEE. Par conséquent, la Cour déclare que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que, pour déterminer le montant des ventes réalisées dans l'EEE, il y avait lieu de retenir l'ensemble des livraisons effectuées dans l'EEE, même si les négociations de ces ventes ont eu lieu en dehors.

En ce qui concerne la réduction de l'amende, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas, lorsqu'elle se prononce sur des questions de droit dans le cadre d'un pourvoi, de substituer son appréciation à celle du Tribunal sur le montant des amendes infligées à des entreprises pour violation du droit de l'Union, à moins que la Cour n'estime que la sanction est inappropriée et excessive au point d'être disproportionnée. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

---

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205